

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 10 février 2023*  
**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION**

**ARRÊTÉ n° 23030 ST**  
Opération d'emménagement  
3 avenue de la Mairie (RD 153)  
Du 18 au 19 février 2023

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I: 8<sup>ème</sup> partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant que M. RODRIGUEZ - 7 rue des Magnananelles - 69720 Saint Laurent de Mure (le compte de Mme DUMON - 12 rue Maurice Ravel - 69200 VENISSIEUX), a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à une opération d'emménagement, au droit du 3 avenue de la Mairie (RD153), nécessitant la neutralisation de 2 places de stationnement, du samedi 18 au dimanche 19 février 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution de l'opération de déménagement, il est nécessaire de régler la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée que du 18 au 19 février 2023. Pour permettre l'exécution de l'opération d'emménagement, 2 places de stationnement, au droit du 3 avenue de la Mairie, seront neutralisées,

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

M. RODRIGUEZ est chargé de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération,

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- M. RODRIGUEZ - 7 rue des Magnananelles - 69720 Saint Laurent de Mure,
- Le Département du Rhône - Service Voirie Sud,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure,

Pour le Maire,  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
L'adjoint délégué à la sécurité publique,  
Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

